

ZONE NH

La zone NH est une zone déjà partiellement construite destinée à un habitat individuel diffus, trouvant place dans un secteur qui ne fait pas l'objet de protection particulière au titre des sites, des paysages, de l'environnement ou de la richesse agricole des terres.

Son parcellaire et sa trame foncière permettent une urbanisation au coup par coup sans réalisation d'équipements nouveaux par la collectivité.

Chaque terrain répondant aux caractéristiques de l'article 5 peut recevoir une construction principale et ses annexes.

Le patrimoine communal répertorié est à conserver et à restaurer.

Tout travail sur ce bâti devra :

- reprendre les matériaux et mise en œuvre de la période de construction,*
- concourir à conserver ou restituer les caractéristiques architecturales originelles.*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NH 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

1.1-Dans les marges de reculement :

Sans objet.

1.2- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :

Voir article 6 des Dispositions générales

1.3- Sur l'ensemble de la zone :

1.3.1 Les parcs d'attraction, aires de jeux ou de sport ouvertes au public (article R.442.2 a du code de l'urbanisme).

1.3.2 Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules supérieures à 10 unités (article R.442.2 b du code de l'urbanisme).

1.3.3 Les garages collectifs de caravanes visés à l'article R.442.2 b du code de l'urbanisme.

1.3.4 Les mines et carrières.

1.3.5 Les campings, aires de stationnement de caravanes et les parcs résidentiels de loisirs.

1.3.6 Les activités sauf celles visées à l'article NH 2.

1.3.7 Les affouillements et exhaussements de sol visés à l'article R.442.2.c du code de l'urbanisme à l'exception de ceux autorisés à l'article NH 2.

ARTICLE NH 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES
--

Sont admis sous réserve de compatibilité avec leur environnement et le bâti existant:

2.1- Dans les marges de reculement :

Sans objet.

2.2- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :

Voir article 6 des Dispositions générales

2.3- Sur l'ensemble de la zone :

2.3.1 Les commerces de proximité et les établissements artisanaux.

2.3.4 Les constructions nécessaires à la modernisation ou à l'extension des activités existantes.

2.3.5 Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...) pour lesquels les règles des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement ne s'appliquent pas.

2.3.6 La reconstruction des bâtiments ne respectant pas les règles des articles 3 à 14 et détruits à la suite d'un sinistre, nonobstant les dispositions des articles 3 à 14, sous réserve de l'implantation, des emprises et des volumes initiaux.

2.3.7 La restauration, l'aménagement avec ou sans changement de destination à tout autre usage qu'industriel des constructions existantes, ainsi que leur extension à condition qu'elle n'engendre pas la réduction des interdistances avec les bâtiments et installations agricole des sièges d'exploitation en activité.

2.3.8 La construction de bâtiments annexes

2.3.9 Les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole construits sur terrain nu

2.3.9. La construction d'un abri de jardin sur terrain nu

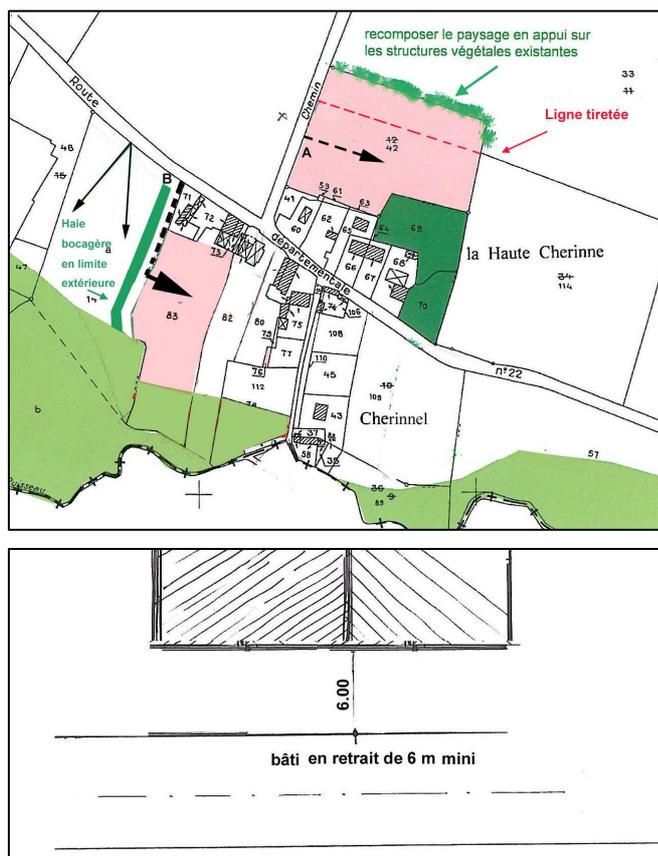
2.3.10 Les affouillements et exhaussements de sol visés à l'article R.442.2.c du code de l'urbanisme liés aux constructions, ouvrages et voiries, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales.

2.4 Conditions particulières aux nouvelles constructions à usage d'habitation

Secteur NH n°1 : Hameau de la Haute Chérinne et de Chérinel

Les constructions pourront être réalisées au coup par coup.

L'ensemble du secteur NH n'est pas soumis à des conditions particulières sauf pour les constructions situées dans les secteurs Nord et Sud mis en évidence, elles devront respecter le schéma de principe ci-dessous :

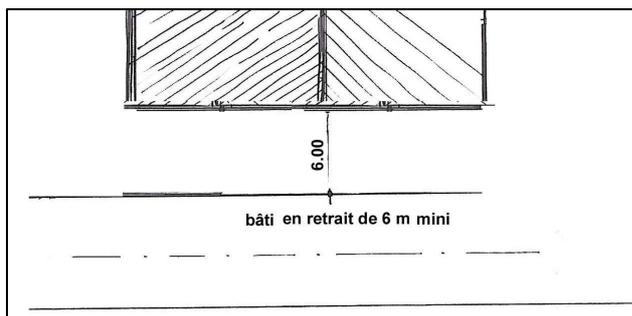
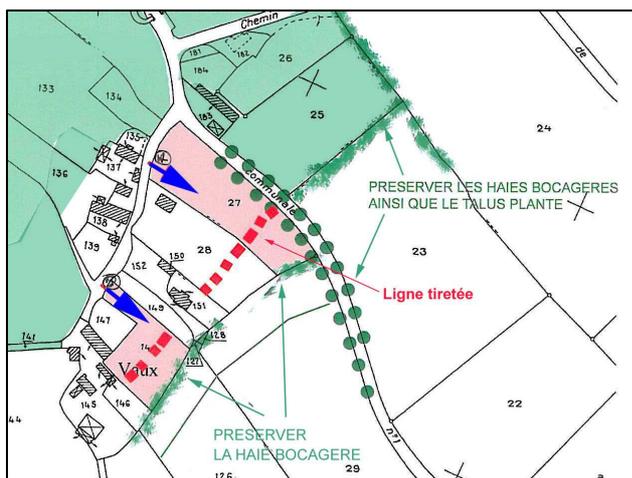


- Des plantations seront réalisées en limite extérieure des **secteurs Nord et Sud**.
- Pour le secteur Nord, l'implantation du bâtiment principal est autorisée jusqu'à la limite définie par la ligne tiretée (en gras). En dehors de la ligne tiretée, la construction de bâtiments annexes reste autorisée.
- Les accès aux parcelles se feront depuis les voies existantes ou à créer à partir des points **A** et **B** pour assurer le désenclavement (*le point A n'est pas figé*)
- L'élargissement de la voie existante permettra de faciliter la desserte du hameau de Chérinel (emplacement réservé **n°32**)
- Pour le **secteur Nord de la Haute Chérinne**, l'implantation du bâti se fera en recul de **6 m minimum** par rapport à l'alignement du chemin du Bourg à la Chérinne

Secteur NH n°2 : Hameau des Vaux

Les constructions pourront être réalisées au coup par coup. Elles devront respecter le schéma de principe ci-dessous :

L'ensemble du secteur NH n'est pas soumis à des conditions particulières sauf pour les constructions situées dans les secteurs mis en évidence, elles devront respecter le schéma de principe ci-dessous :

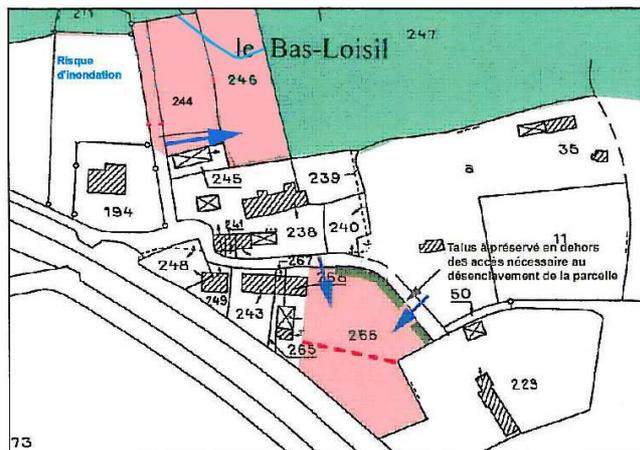


- L'implantation du bâtiment principal est autorisée jusqu'à la limite définie par la ligne tiretée (en gras). En dehors de la ligne tiretée, la construction de bâtiments annexes reste autorisée.
- Les accès aux parcelles se feront à partir des voies existantes conformément aux dispositions figurant au plan (leur localisation est définie au plan par des flèches)
- L'implantation du bâti se fera en recul de **6 m minimum** par rapport à l'alignement de la voie communale n°1.
- Les haies bocagères et talus existants seront répertoriés au plan pour assurer leur préservation (art L123-1.7)

Secteur NH n°3 : Hameau du Bas Loasil

Les constructions pourront être réalisées au coup par coup.

L'ensemble du secteur NH n'est pas soumis à des conditions particulières sauf pour les constructions situées dans les secteurs mis en évidence, elles devront respecter le schéma de principe ci-dessous :



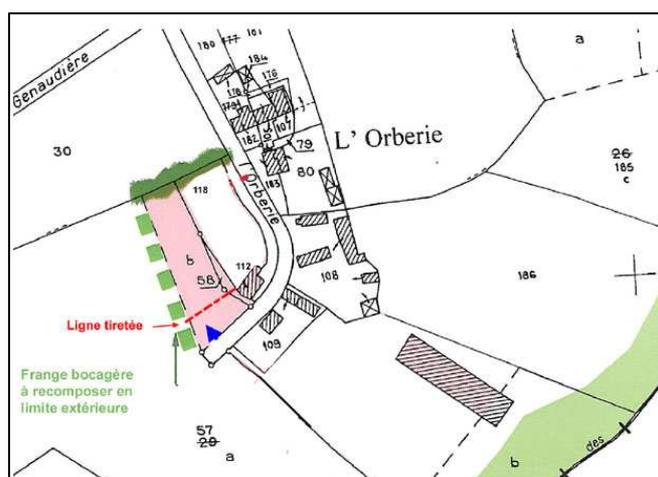
(le nombre d'accès ▲ est figuratif)

- L'implantation du bâtiment principal est autorisée jusqu'à la limite définie par la ligne tiretée (en gras). En dehors de la ligne tiretée, la construction de bâtiments annexes reste autorisée.
- Les accès aux parcelles se feront à partir des voies existantes conformément aux dispositions figurant au plan (leur localisation est définie par des flèches à titre indicatif, les points d'accès ne sont pas figés)
- Le talus sera conservé en dehors de l'accès nécessaire au désenclavement des parcelles

Secteur NH n°4 : Hameau de l'Orberie

Les constructions pourront être réalisées au coup par coup.

L'ensemble du secteur NH n'est pas soumis à des conditions particulières, sauf pour les constructions situées dans les secteurs mis en évidence, elles devront respecter le schéma de principe ci-dessous :



(le nombre d'accès ▲ est figuratif)

- L'implantation du bâtiment principal est autorisée jusqu'à la limite définie par la ligne tiretée (en gras). En dehors de la ligne tiretée, la construction de bâtiments annexes reste autorisée
- Les accès aux parcelles se feront à partir des voies existantes conformément aux dispositions figurant au plan (leur localisation est définie par des flèches à titre indicatif, les points d'accès ne sont pas figés)
- Des plantations seront réalisées en limite extérieure de la zone.

Secteur NH n°5 : Grand Loisil

Les constructions pourront être réalisées au coup par coup.

L'ensemble du secteur NH n'est pas soumis à des conditions particulières.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NH 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

3.1.1 Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu en application de l'article l'article 682 du code Civil.

3.1.2 Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou ensemble d'immeubles à desservir.

3.1.3 L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès en tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

- L'accès au secteur **NH n°1** Les accès aux parcelles se feront depuis les voies existantes ou à créer à partir des point A, B comme indiqué au plan de l'article NH 2
- L'accès au secteur **NH n°2, NH n°3, NH n°4,** Les accès aux parcelles se feront à partir des voies existantes conformément aux dispositions figurant au plan de l'article NH 2

3.2 - Voirie

3.2.1 Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privés répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

3.2.2 Lorsque les voies nouvelles se termineront en impasse, celles-ci devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

3.2.3 Lorsque la voie nouvelle dessert moins de 5 constructions ou a une longueur inférieure à 50 m, cet aménagement n'est pas exigé.

3.2.4 Conditions particulières aux nouvelles constructions à usage d'habitation

Dans le secteur NH n°1 , la desserte sera assurée par les voies existantes ou à créer à partir des points A et B pour permettre le désenclavement des parcelles.

Dans les secteurs NH n°2 , NH n°3, NH n°4, NH n°5 la desserte sera assurée par les voies existantes.

ARTICLE NH 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**4.1 - Eau potable :**

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur.

4.2 - Assainissement :**4.2.1 - Eaux usées :**

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ou à défaut par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, la construction n'est autorisée que si le dispositif d'assainissement autonome a reçu un accord de l'autorité compétente. Dans le cadre du recueil de cet accord, la mise en place du dispositif doit être justifiée par une étude particulière réalisée sur la parcelle par un bureau spécialisé si pour le secteur considéré l'étude de zonage n'a pas arrêté le choix d'une filière adaptée.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu, mais non susceptible d'être réalisé avant l'utilisation des locaux, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuits lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

4.2.2 - Eaux pluviales :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués par la propriété doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (bassins tampons...).

4.3 - Réseaux divers :

(électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers).

L'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution pourra être imposé notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

ARTICLE NH 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible un terrain doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'il soit possible d'y inscrire une construction respectant les règles d'implantation fixées par les articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques du terrain (nature du sol, surface) devront permettre la mise en oeuvre d'un assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

Les propriétés bâties ne respectant pas le minimum requis pourront recevoir des bâtiments annexes ou des extensions sans création de nouveau logement.

Ces dispositions devront être prises dans tous les cas notamment lors de divisions de terrains et du changement de destination d'un bâtiment.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...)

ARTICLE NH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET RESEAUX DIVERS.

6.1- Voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile

6.1.1 Les constructions devront être implantées avec un retrait de **5 m minimum** par rapport à l'alignement des voies ou de limite qui s'y substitue en cas de voie privée, sous réserve des dispositions spéciales figurées au plan par des lignes tiretées (simple).

6.1.2.Implantations particulières :

6.1.2.1. Pour le secteur **NH n°1** , les constructions se feront avec un retrait de **6 m minimum** par rapport au chemin du bourg à la Chérinne, sous réserve des dispositions spéciales figurées au plan par des lignes tiretées (simple).

6.1.2.2. Pour le secteur **NH n°2** , les constructions se feront avec un retrait de **6 m minimum** par rapport à la voie communale n°1, sous réserve des dispositions spéciales figurées au plan par des lignes tiretées (simple).

6.1.2.3. pour le secteur **NH n°5** , les constructions se feront soit à l'alignement des voies ou à la limite qui s'y substitue en cas de voie privée **ou (et) en retrait minimum de 3 m** sous réserve des dispositions spéciales figurées au plan par des lignes tiretées y compris le long des voies à créer prévues en emplacement réservé

6.2- Voies ferrées

Sauf dispositions spéciales figurées au plan par une ligne tiretée, les constructions devront être implantées à une distance de **2 m minimum** de la limite légale du chemin de fer telle que déterminée par l'article 5 de la Loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Préalablement à tout projet de clôture ou de construction le riverain devra effectuer une demande d'alignement auprès de la SNCF ;

Les implantations différentes de celles définies ci-dessus pourront être autorisées en cas de reconstructions après sinistre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au service public ferroviaire.

6.3 Règles alternatives

6.3.1 Dans le cas d'immeubles voisins construits selon un alignement, en particulier dans les villages, l'implantation des constructions pourra être imposée avec un recul identique à celui des immeubles afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

6.3.2 Les extensions des constructions existantes ne respectant pas le recul imposé pourront être autorisées dans le prolongement de celles-ci sans se rapprocher de la voie ou de l'emprise publique ou privés par décrochement.

6.4 Réseaux divers

En application du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'énergie, de fluide ou de télécommunication, tous travaux, même non soumis à autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant des installations dans les conditions fixées par ce décret.

6.5 Réseaux d'énergie électrique

6.5.1 Lignes existantes - Les projets de constructions, surélévation ou modification à proximité des lignes électriques existantes seront soumis à Electricité de France pour vérifier leur conformité avec les dispositions de sécurité.

6.5.2 Lignes futures - Sans objet.

ARTICLE NH 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Par rapport aux limites séparatives :

7.1.1 Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit ($L \geq H/2$) sans toutefois être inférieure à **3 m**.

7.1.2 Les bâtiments autres que d'habitation pourront s'implanter à **1,50 m minimum** de la limite séparative en présence d'une haie, d'un talus planté existant ou d'un fossé nécessaire à la continuité d'un écoulement naturel.

7.1.3 Conditions particulières aux nouvelles constructions à usage d'habitation

Dans les zones **NH n°1, n°2, n°3 et n°4** pour les secteurs définis aux plan de l'article NH-2 l'implantation du bâtiment principal est autorisée jusqu'à la limite définie par la ligne tiretée (en gras). En dehors de la ligne tiretée, la construction des bâtiments annexes reste autorisée.

Il n'existe pas de condition particulière pour le secteur **NH n°5**

7.2- Implantations différentes

Les dispositions de cet article peuvent ne pas s'appliquer aux extensions de bâtiments existants ne respectant pas ces règles lorsqu'elles sont réalisées dans le prolongement de l'implantation initiale sans restreindre la bande séparant le bâtiment de la limite séparative.

ARTICLE NH 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Il n'est pas imposé de distance minimale entre deux bâtiments sur une même propriété.

ARTICLE NH 9- EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE NH 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière pour les secteurs **NH n°1, NH n°2, NH n°3 et NH n°4.**

Pour le secteur NH n°5 :

La hauteur maximale autorisée à l'égout de toit est de R+1+C.A (combles aménagés)

Lorsque la construction s'implantera dans un "espace interstitiel" (terrain nu situé entre 2 parcelles bâties) ou lorsqu'il s'agira d'une extension ou surélévation d'un bâtiment existant, une hauteur égale ou intermédiaire à celles des bâtiments voisins ou du bâtiment existant sera autorisée ou imposée

ARTICLE NH 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

11.1 Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines.

11.2 La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

11.3 Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines.

11.4 Les clôtures en plaque béton seront autorisées uniquement en partie basse (hauteur maximum 0.50 m).

11.5 Les clôtures en limites extérieures des secteurs seront constituées d'une haie végétale à l'exception de haie de conifères mono-spécifiques type thuyas, cupressus et lauriers palmes. Elles pourront éventuellement être doublées par un grillage.

11.6 La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

11.7 Les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la région.

11.8 Une attention plus particulière sera portée sur les projets d'aménagement et de restauration du bâti ancien recensé afin que les caractéristiques de ce dernier ne soient pas dénaturées. Les travaux doivent concourir à la valorisation du bâti dans le respect de

l'architecture et de la volumétrie du bâti traditionnel environnant (gabarit, percements, aspect, ...).

ARTICLE NH 12 - STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2. Le nombre de place doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

12.3. Pour le secteur **NH n°5**, deux places de stationnement par logement (garage compris) sont requises, elles devront être aménagées sur la propriété.

ARTICLE NH 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES ET CLASSES

13.1. Les espaces libres de toute construction ou de stationnement seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement.

13.2. Les haies repérées aux plans doivent être conservées. Elles peuvent toutefois être défrichées ponctuellement pour le passage d'une route, d'un chemin, de canalisations, ou pour l'agrandissement d'une entrée charretière. En cas d'élargissement de voie ou de chemin, elles devront être reconstituées à l'identique (forme - talus ou non – et essences végétales)

13.3. Dans les secteurs **NH n°1**, **n°2** et **n°4** des plantations sur les limites extérieures de la zone devront être réalisées dans le respect du principe schématisé sur le plan de l'article NH 2.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NH 14 - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle d'occupation du sol.
